

Le Président de la République

1B 413

Dakar, le 27 AVR. 1967

24/67

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi complétant la loi n° 66-51 du 9 Juin 1966 portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale -

--- DAKAR ---

N° 004279 /PR.SG.BL

Le Président de la République

18 413

Dakar, le 27/12/1967

2.4167

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi complétant la loi n° 66-51 du 9 Juin 1966 portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale -

--- D A K A R ---

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 67-0446 /PR/SG/BL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée nationale d'un projet de loi
complétant la loi n° 66-51 du 9 Juin 1966
portant loi de finances pour l'année 1966-
1967

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi dont la teneur suit,
sera présenté par le Ministre des Finances, qui est
chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la
discussion.

Fait à Dakar, le 26 Avril 1967

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

République du Sénégal

N° 1.039

Ministère des Finances

Dakar, le 13 Février 1967

Rapport de présentation d'un projet de loi
complétant la loi n°66-51 du 9 Juin 1966
portant loi de finances pour l'année finan-
cière 1966 - 1967.-

Le projet de loi ci-joint, soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale, a pour objet d'autoriser le Président de la République à accorder l'aval de l'Etat à un emprunt de 1.500.000.000 de francs que la Banque nationale de Développement du Sénégal est appelée à contracter sur le marché financier français.

Cette opération s'inscrit dans le cadre des mesures déjà adoptées par l'Assemblée nationale pour le financement du budget national d'équipement, aux termes desquelles le Président de la République est autorisé à contracter des emprunts d'un montant total de 10.952.000.000 de francs; et se limite à une simple adaptation des procédures aux conditions particulières du marché financier sur lequel cet emprunt doit être lancé.

En effet, le succès de l'emprunt à émettre repose sur la garantie que pourra lui accorder le Trésor français. Or les dispositions législatives et réglementaires en vigueur n'autorisent l'octroi de cette garantie qu'en faveur d'établissements publics relevant de l'Etat intéressé sous les conditions suivantes :

- que l'Etat donne sa garantie aux emprunts contractés;
- qu'il ne bénéficie pas d'une subvention de la République Française pour assurer l'équilibre de son budget de fonctionnement;
- que les investissements à réaliser soient inclus dans son plan de développement économique et social;

Les deux dernières conditions sont remplies puisque l'emprunt à contracter servira au financement d'opérations déjà inscrites au budget d'équipement national.

La présente loi a donc pour objet de satisfaire à la première,-

Le Ministre des Finances,

Jean C O L L I N

1B 413

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

1ère SESSION ORDINAIRE DE 1967

R A P P O R T

présenté au Nom de la

COMMISSION DES FINANCES, des AFFAIRES
ECONOMIQUES, du DEVELOPPEMENT
et du PLAN

sur le PROJET de LOI 24/67 COMPLETANT LA LOI n° 66/51
du 9 JUIN 1966 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE
FINANCIERE 1966/67 .

par Monsieur Mamour Ousmane BA

RAPPORTEUR GENERAL

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Votre Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan, a eu, au cours de sa séance du 9 Mai 1967 à examiner le Projet de Loi 24/67 complétant la Loi n° 66/51 du 9 Juin 1966 portant Loi de Finances pour l'année financière 1966/67 .

Ce texte a pour but d'autoriser le Président de la République à accorder l'aval de l'Etat à un emprunt de 1.500 Millions de francs que la Banque Nationale de Développement du Sénégal doit contracter sur le Marché Financier Français .

Comme le souligne le Rapport de présentation du Gouvernement, l'opération s'inscrit dans le cadre des mesures déjà adoptées par l'Assemblée Nationale pour le financement du budget d'Equipement et d'Investissement, mesures autorisant le Président de la République à contracter des emprunts d'un montant total de :
10.952.000.000.- francs .

-:-:-:-

.../...

.../...

- 2

Mais pour réaliser cet emprunt de 1.500 Millions de francs, il faut nécessairement la garantie du Trésor Français .

Or, aux termes de la Loi française, l'octroi de cette garantie ne peut se faire qu'en faveur d'Etablissements Publics relevant de l'Etat intéressé dans la mesure où certaines conditions sont remplies :

- Equilibre sans subvention du Budget de Fonctionnement,
- Réalisation d'opérations d'Investissement prévues dans un Plan de Développement Economique et Social,
- Garantie de l'Etat aux emprunts contractés .

Les deux premières conditions étant réalisées, le présent Projet de Loi qui ne comporte qu'un seul Article a pour objet de satisfaire la dernière condition.

Votre Commission des Finances vous invite à adopter ce texte qui ne soulève aucune objection de sa part .

Le Rapporteur Général :

Mamour Ousmane BA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

complétant la loi n° 66-51 du 9 Juin 1966
portant loi de finances pour l'année finan-
cière 1966-1967.

N° 26

13413

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Mercredi 17 Mai 1967, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

La loi n° 66-51 du 9 Juin 1966 portant loi de
finances pour l'année financière 1966-1967 est complétée par les dis-
positions suivantes :

"Article 18.- Le Président de la République est autorisé à accorder
l'aval de l'Etat à l'emprunt de 1.500.000.000 de Francs
que la Banque Nationale de Développement du Sénégal doit contracter
sur le marché financier français".

Dakar, le 17 Mai 1967

Le Président de Séance,

Oumar M'BACKE.-